



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de  
Police de (1) Ruhengeri

Vu les pièces de l'instruction à charge de MISAMBI, munyarwanda détenu préventive-  
ment à la prison de Ruhengeri  
prévenu de Coups qualifiés, rébellion

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 1959  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur~~ Je nie agrée par  
~~mois (2)~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-  
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 13 mars 1959  
~~et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,~~  
~~laissé en liberté pour être aux conditions précédemment imposées. (4)~~

Fait à Ruhengeri le 6 avril 1959

Le Juge du Tribunal du { Résidence de  
Police de Ruhengeri

Le Juge,  
DE MAN J.-



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION: L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.